



**REGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE DE GRENADE SUR GARONNE**

Le Maire de Grenade sur Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1, L2125-3, L2125-4 ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public pour les terrasses et les étalages, et autres objets divers ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2013 ;

ARRÊTE

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers (distributeurs automatiques de boissons ou de nourritures, panneaux mobiles, présentoirs à journaux ou cartes postales) sur le domaine public. Il prend en compte la loi du 11 février 2005 en faveur des personnes en situation de handicap.

DISPOSITIONS GENERALES

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation.

Article 1 : Demande d'autorisation

Toute autorisation doit être demandée au moins deux mois à l'avance.

Toutefois, et à titre dérogatoire, le délai est ramené à un mois si l'autorisation concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

Pour une première demande, le dossier devra comporter l'engagement par écrit à se conformer aux dispositions du règlement et à s'acquitter auprès de la commune de la redevance afférente à son occupation privative.

En outre, la demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes :

- l'imprimé type dûment complété et signé,
- le document Kbis émanant du greffe du Tribunal de Commerce,
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'exploitant.

Article 2 : Délivrance de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté municipal annuel.

Elle devient exécutoire après affichage en mairie et notification à l'intéressé.

.../...

Article 3 : Caractères de l'autorisation

L'autorisation est personnelle. Elle est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la taxe des droits de voirie,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la commune.

Une exonération totale ou partielle des droits de voirie annuels sera accordée lorsque la suspension de l'autorisation d'installer la terrasse sera à l'initiative de la commune de Grenade sur Garonne.

L'autorisation est valable pour la durée indiquée sur l'arrêté individuel.

Article 4 : Périmètre de l'autorisation

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser.

Ce dernier est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux, de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres, qu'un passage suffisant permette la libre circulation des personnes sur les trottoirs et notamment celle des personnes handicapées ou à mobilité réduite, des personnes âgées et des poussettes.

La largeur du passage, laissée à l'appréciation du Maire, ne pourra en aucun cas être inférieure à la réglementation nationale (1,40m minimum) relative à l'accessibilité.

Cette mesure pourra être augmentée si des contraintes locales l'exigent (sécurité, flux de piétons, configuration des lieux, manifestations ponctuelles, aménagements urbains...).

L'occupation du domaine public doit être située au droit du commerce et ne peut déborder de l'emprise de sa propre façade. Lorsque il est matériellement impossible de respecter cette règle et lorsque la configuration des lieux le permet, la commune peut autoriser l'implantation au-delà du droit du commerce.

Article 5 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse doit correspondre aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Article 6 : Responsabilité

Les exploitants sont responsables, tant envers la commune qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La commune ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 7 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

La partie du domaine public sur laquelle se trouve l'installation doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, débris, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

.../...

LES TERRASSES

Article 8 : Définition et conditions d'obtention d'une autorisation d'installation d'une terrasse

La terrasse est l'occupation du domaine public ouvert au public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, des parasols, éventuellement des accessoires permettant de consommer.

Ces accessoires doivent répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité générale et faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la commune.

Les autorisations de terrasses sont limitées aux restaurants, débitants de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs.

Les établissements qui ne possèdent pas un extrait de Kbis délivré par le greffe du Tribunal de Commerce ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

Article 9 : Agencement de la terrasse

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse, doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte).

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique et toute structure scellée au sol est prohibée.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans le périmètre de l'emprise autorisée. La hauteur totale, végétation comprise, ne peut excéder 1,50m. Les jardinières devront être maintenues en bon état d'entretien.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré à la fermeture de l'établissement.

LES ETALAGES

Article 10 : Définition et conditions d'obtention d'une autorisation préalable

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel il est établi.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé côté chaussée d'un trottoir.

Article 11 : Agencement de l'étalage

L'étalage doit s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le périmètre de protection des monuments historiques.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte).

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc.).

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Article 12 : Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

LES CHEVALETS PUBLICITAIRES ET LES PANNEAUX MOBILES

Article 13 : Définition et conditions d'obtention

Les chevalets publicitaires et les panneaux mobiles sont autorisés à hauteur de 1 par commerce, les chevalets de presse à hauteur de 2 par commerce et aux conditions suivantes :

-Ils ne peuvent excéder une surface de 0,50m² : 1m de haut sur 0,50m de large, au maximum.

-Ils doivent être installés contre le mur de l'immeuble.

-Dans tous les cas, ils doivent être traités de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

-Lorsqu'ils sont installés hors emprise d'une terrasse ou d'un étalage, ils doivent faire l'objet d'une autorisation et sont assujettis à une redevance.

AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Article 14 : Définition et conditions d'obtention

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire et notamment s'agissant des commerces de presse ou des débits de tabacs. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que panneau indicatif, meuble à glace, appareil de cuisson, rôtissoire, caisson d'arbustes, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, etc.

Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du commerce et ne peuvent avoir une emprise dont la largeur est supérieure à 0,70m. Ils doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité des dits commerces. Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières. Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

La commune se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'un droit de voirie à la commune, conformément à l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de non-paiement de ce droit de voirie, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 16 : Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés par une délibération du Conseil Municipal, délibération qui établira également un minimum de facturation.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1er janvier pour l'année entière sauf pour les autorisations accordées à compter du 1er août, lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois.

Les taxes sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Article 17 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

L'enlèvement d'office de l'élément ou sa régularisation est alors étudié au cas par cas en tenant compte notamment de la réglementation relative au passage des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

CONTROLES, SANCTIONS ET EXECUTION

Article 18 : Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

.../...

Article 19 : Sanctions civiles

La procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- Un avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation conformément à l'arrêté d'autorisation,
- Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Une action en référé devant le Tribunal de Grande Instance (après retrait de l'autorisation le cas échéant) avec demande d'évacuation sous astreinte et d'exécution forcée si nécessaire,
- En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 20 : Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- Contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article 610-5 du code pénal),
- Contravention de 4e classe au titre de l'article R 644-2 du code pénal, pour débordements portant atteinte à la sécurité et à la commodité de passage des personnes,
- Contravention de 4e classe, au titre de l'article R 644-3 du code pénal, pour vente de marchandises sans autorisation ou en violation des dispositions réglementaires sur la police des lieux,
- Contravention de 5e classe, au titre de l'article R 116-2 du code de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier (ce dernier comprend l'ensemble des biens du domaine public des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées).

Article 21 : Formalités de publicité

Le présent arrêté, fera l'objet d'un affichage et sera transmis au Préfet conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Grenade, le 7 novembre 2013

Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

